



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV547 - 04 FÉVRIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

201634-0007 - DECISION N° 16-037 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Institut Curie - Hôpital René Huguenin (site Saint-Cloud de l'Ensemble hospitalier), consistant en l'ouverture d'une nouvelle unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque située dans un local adjacent à la PUI en remplacement de l'unité actuelle non conforme ainsi qu'un aménagement d'un local de stockage des matières premières en dépression non contigu à l'unité de préparation .

A échéance de cinq ans (2020) une nouvelle unité de préparation de médicaments cytotoxiques de taille et de conception adaptées au volume d'activité, sera mise en oeuvre dans le cadre de la reconstruction de la PUI.

201635-0001 - ARRETE N° DOSMS-2016-25 Fixant la composition du Conseil Technique De l'Ecole de Puéricultrices CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS 2, rue du docteur Delafontaine 93200 SAINT-DENIS Année 2016

2015357-0062 - Arrêté n°ARS-2015/346 portant habilitation du Conseil Départemental du Val d'Oise / Centre Départemental de Dépistage et de Soins de Cergy en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

2015357-0065 - Arrêté n°ARS-2015/343 portant habilitation du Conseil Départemental de Seine Saint Denis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

2015357-0066 - Arrêté n°ARS-2015/352 portant habilitation de l'hôpital Ambroise Paré en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

2015357-0067 - Arrêté n°ARS-2015/345 portant habilitation du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint Denis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

2015357-0068 - Arrêté n°ARS-2015/357 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Nanterre en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

2015357-0069 - Arrêté n°ARS-2015/353 portant habilitation de l'hôpital Antoine Beclère en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

2015357-0070 - Arrêté n°ARS-2015/344 portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Conseil inter-régional de l'ordre des sages-femmes

201618-0029 - procès-verbal de l'élection du 18 janvier 2016 des membres du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur I - renouvellement partiel

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

201635-0002 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0003 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0004 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO 75 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0005 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0006 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0007 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0009 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLE dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0010 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs FRATERNITE TUTELLES dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0011 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0012 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 75 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0013 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Oeuvre FALRET dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0014 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO 78 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0015 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATY dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0016 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AXE MAJEUR dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0017 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 78 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0018 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO 94 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0019 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

201635-0020 - Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 94 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

Établissement public foncier d'Île-de-France

201621-0018 - décision n° 1300004bis - retrait de la décision de préemption n° 1300004 (ROMAINVILLE) annule et remplace la décision n° 201621-0016 publié au Recueil régional normal du N° NV537 - 01 FÉVRIER 2016

201632-0033 - décision de préemption n° 1600003 (VINCENNES)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201634-0007

Signé le mercredi 03 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 16-037 : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Institut Curie - Hôpital René Huguenin (site Saint-Cloud de l'Ensemble hospitalier), consistant en l'ouverture d'une nouvelle unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque située dans un local adjacent à la PUI en remplacement de l'unité actuelle non conforme ainsi qu'un aménagement d'un local de stockage des matières premières en dépression non contigu à l'unité de préparation .

A échéance de cinq ans (2020) une nouvelle unité de préparation de médicaments cytotoxiques de taille et de conception adaptées au volume d'activité, sera mise en oeuvre dans le cadre de la reconstruction de la PUI.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 15 septembre 1959 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 56 au sein de l'Institut Curie - Hôpital René Huguenin (site Saint-Cloud de l'Ensemble hospitalier) sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92) ;
- VU la demande déposée le 29 septembre 2015 par Monsieur le docteur Marc Estève, Directeur de l'Ensemble hospitalier, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du site Saint-Cloud de l'Ensemble hospitalier sis 35, rue Dailly à Saint-Cloud (92) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 29 décembre 2015 et sa conclusion définitive en date du 21 janvier 2016 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 13 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées consistent en l'ouverture d'une nouvelle unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque (UPC), en remplacement de l'unité actuelle non conforme ainsi qu'un aménagement d'un local de stockage des matières premières non continu à la nouvelle unité ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
o l'absence de gestion des plasmas à finalité transfusionnelle au titre du R5126-8, 4° suite à la signature d'une convention avec le Centre hospitalier des Quatre-Ville ;

o pour l'activité de préparation au sein de l'unité de préparation des médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque :

- l'engagement de l'établissement à construire à échéance de 5 ans (2020) une nouvelle unité de préparation de médicaments cytotoxiques de taille et de conception adaptées au volume d'activité, dans le cadre de la reconstruction de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- la pérennité des effectifs pharmaceutiques (pharmaciens, préparateurs) mise en place et la mise à disposition d'effectifs en adéquation avec l'évolution du volume d'activité de préparations ;
- la communication des résultats de qualification de la zone d'atmosphère contrôlée (ZAC), du local matières premières et des isolateurs dès leur obtention ;
- la communication du test de cinétique d'élimination des particules dans la pièce de préparation.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Institut Curie - Hôpital René Huguenin (site Saint-Cloud de l'Ensemble hospitalier), consistant en l'ouverture d'une nouvelle unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque située dans un local adjacent à la PUI en remplacement de l'unité actuelle non conforme ainsi qu'un aménagement d'un local de stockage des matières premières en dépression non contigu à l'unité de préparation .

A échéance de cinq ans (2020) une nouvelle unité de préparation de médicaments cytotoxiques de taille et de conception adaptées au volume d'activité, sera mise en œuvre dans le cadre de la reconstruction de la PUI.

ARTICLE 2 : La nouvelle unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque (UPC) de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Curie - Hôpital René Huguenin (site Saint-Cloud de l'Ensemble hospitalier) est installée 35 rue Dailly à Saint-Cloud (92) dans des locaux d'une surface totale de 89.1 ,m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- au niveau R-1.5 du bâtiment C2 :
 - vestiaires 11.9 m² (accessibles par le niveau R-2) ;
 - sas d'accès personnel 2.3 m² ;
 - zone de production 66.7 m² ;
 - local matières premières 4.1 m² ;
 - local produits finis 4.1 m² ;

- au niveau R-3 bâtiment C2
- stockage des matières premières 10 m².

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0001

Signé le jeudi 04 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2016-25 Fixant la composition du Conseil Technique De l'Ecole
de Puéricultrices CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS 2, rue du docteur
Delafontaine 93200 SAINT-DENIS Année 2016

ARRETE N° DOSMS – 2016-25

**Fixant la composition du Conseil Technique
De l'Ecole de Puéricultrices
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS
2, rue du docteur Delafontaine
93200 SAINT-DENIS**

Année 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté n° DS -2015/362 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur du pôle ressources humaines en santé ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis, 2 rue du docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis est fixée, comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, ou son représentant.

Membres de droit :

- La Directrice de l'école :
Madame Sylvie THIAIS, directrice des écoles – Centre Hospitalier de Saint-Denis
- Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Titulaire :

Monsieur le Docteur Pascal BOLOT, Chef de service Néonatalogie du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Suppléant :

Monsieur le Docteur Roger AMIRA, Pédiatrie du Centre Hospitalier de Saint-Denis

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Titulaires :

Madame Yolande DI NATALE, Directrice Générale du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Monsieur Bernard DORLAND, Coordinateur général des soins du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Suppléant :

Monsieur François VAUSSY, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Saint-Denis

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs :

Titulaires :

Madame Josette LORILLOUX, Pédiatre, Intervenante vacataire de l'Ecole de puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Madame Montserrat GROULT, Puéricultrice, Coordinatrice pédagogique, Enseignante de l'Ecole de puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Suppléantes :

Madame Martine NGAKOULA, Pédiatre, Service de pédiatrie, Intervenante vacataire, de l'Ecole de puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Madame Florence WOLNY, Puéricultrice, Cadre de santé, Enseignante de l'Ecole de puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis

- Deux Puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier :

Secteur hospitalier :

Titulaire :

Madame Christelle BRIXHE, Puéricultrice, Cadre de santé, Service de Néonatalogie du Centre Hospitalier de Gonesse

Suppléante :

Madame Rosa LESCURE, Puéricultrice, Cadre de santé, Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier de Saint-Denis

Secteur extra-hospitalier :

Titulaire :

Madame Suzanne FERTIN, Puéricultrice, Directrice de crèche à Saint-Denis

Suppléante :

Madame Florence MERCIER, Puéricultrice, Directrice de crèche à Colombes

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Titulaires :

Monsieur Nicolas LIMA LOUREIRO, élève puériculteur 2015/2016

Madame Jessie MOUNIGAN, élève puéricultrice 2015/2016

Suppléantes :

Madame Chloé BOUSSARD, élève puéricultrice 2015/2016

Madame Ludivine VASSUER, élève puéricultrice 2015/2016

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier de Saint-Denis est abrogé.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soin et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 février 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
et par délégation,
Le directeur du pôle ressources humaines en santé

signé

Sébastien FIRROLONI



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0062

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-2015/346 portant habilitation du Conseil Départemental du Val d'Oise / Centre Départemental de Dépistage et de Soins de Cergy en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté n° ARS-2015/346 du
portant habilitation
du Conseil Départemental du Val d'Oise /
Centre Départemental de Dépistage et de Soins de Cergy

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par le Conseil Départemental du Val d'Oise / Centre Départemental de Dépistage et de Soins (CDDS) de Cergy en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental du Val d'Oise / CDDS de Cergy est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Départemental de Dépistage et de Soins de Cergy	Place de la Pergola 95000 CERGY
Antenne : Centre Départemental de Dépistage et de Soins d'Argenteuil	Immeuble Les Terrasses, rue Jean Lurçat 95100 ARGENTEUIL
Antenne : Centre Départemental de Dépistage et de Soins de Garges-lès-Gonesse	24, rue du Colonel Fabien 95140 GARGES-lès-GONESSE
Antenne : Centre Hospitalier de Gonesse	Centre Hospitalier 25, rue Bernard Février 95500 GONESSE

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement de l'antenne du Centre Hospitalier de Gonesse sont définies dans le cadre d'une convention passée avec l'établissement dans lequel est implantée cette antenne.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux

conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0065

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-2015/343 portant habilitation du Conseil Départemental de Seine Saint Denis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté n° ARS-2015/343 du
portant habilitation
du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 28 septembre 2015 présentée par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis	Immeuble Européen 2 Rez-de-chaussée 203-213 avenue Paul Vaillant-Couturier 93000 BOBIGNY
Antenne d'Aulnay-sous-Bois	Centre Hospitalier Universitaire Robert BALLANGER Boulevard Robert Ballanger, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
Antenne de Montfermeil	Groupe Hospitalier Intercommunal du Raincy-Montfermeil 10 rue du Général Leclerc, 93370 MONTFERMEIL
Antenne de Montreuil	Centre départemental de prévention santé de Montreuil 77, rue Victor Hugo, 93100 MONTREUIL
Antenne de Saint-Denis/Aubervilliers	Centre départemental de prévention santé de Saint-Denis/Aubervilliers <i>Fixation de la localisation en cours/dans l'attente :</i> <i>Centre départemental de prévention santé d'Aubervilliers</i> 1 rue Sadi Carnot, 93300 AUBERVILLIERS

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes d'Aulnay-sous-Bois et de Montfermeil sont définies dans le cadre de conventions passées avec les établissements dans lesquels sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0066

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-2015/352 portant habilitation de l'hôpital Ambroise Paré en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté n° ARS-2015/ 352 du
portant habilitation
de l'hôpital Ambroise Paré / Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'hôpital Ambroise Paré / APHP est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans le lieu suivant :

Hôpital Ambroise PARE	9 avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
-----------------------	--

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0067

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-2015/345 portant habilitation du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint Denis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté n° ARS-2015/ 345 du
portant habilitation
du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 29 septembre 2015 présentée par le Centre Hospitalier DELAFONTAINE de Saint-Denis en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier DELAFONTAINE de Saint-Denis est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans le lieu suivant :

Centre Hospitalier DELAFONTAINE de Saint-Denis	2 rue du Docteur Pierre Delafontaine, 93205 ST DENIS CEDEX
--	---

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0068

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-2015/357 portant habilitation du Centre Municipal de Santé de Nanterre en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté n° ARS-2015/351 du
portant habilitation des
Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par les Centres Municipaux de santé de la Ville de Nanterre en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Centres Municipaux de Santé de la Ville de Nanterre sont habilités en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Municipal de Santé Maurice THOREZ	18 rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE
Antenne de Colombes : Hôpital Louis MOURIER (Assistance Publique/ Hôpitaux de Paris)	178 rue des Renouillers 92700 COLOMBES
Antenne de Nanterre Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH)/ Hôpital Max FOURESTIER	403 avenue de la République 92000 NANTERRE
Antenne de Gennevilliers Centre Municipal de Santé Daniel TIMSIT	80 avenue Chandon 92230 GENNEVILLIERS

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec les structures (Centres hospitaliers et centre municipal de santé) dans lesquelles sont implantées ces antennes.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0069

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-2015/353 portant habilitation de l'hôpital Antoine Beclere en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté n° ARS-2015/ 353 du
portant habilitation
de l'hôpital Antoine Béchère/ Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 30 septembre 2015 présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'hôpital Antoine BECLERE / APHP est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Hôpital Antoine BECLERE	157 rue de la Porte de Trivaux 92140 CLAMART
Antenne de Bagneux Centre Municipal de Santé Louis PASTEUR	2 rue Léo FERRE 92220 BAGNEUX

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement de l'antenne sont définies dans le cadre d'une convention passée avec Centre Municipal de Santé dans lequel est implantée l'antenne.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au Directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0070

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-2015/344 portant habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté n° ARS-2015/ 344 du
portant habilitation
du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil

en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- Vu** la demande en date du 29 septembre 2015 présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal André GREGOIRE de Montreuil en vue d'obtenir l'habilitation en tant que CeGIDD suite à l'appel à candidature publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Considérant** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- Considérant** l'adéquation de la demande d'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- Considérant** l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale ;
- Considérant** les pièces du dossier accompagnant la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal André GREGOIRE de Montreuil est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans le lieu suivant :

Centre Hospitalier Intercommunal André GREGOIRE de Montreuil	56 boulevard de la Boissière, 93130 MONTREUIL
---	--

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France, sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle déterminée dans le cadre d'une convention signée entre le représentant du centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

ARTICLE 4 :

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201618-0029

Signé le lundi 18 janvier 2016

Conseil inter-régional de l'ordre des sages-femmes

procès-verbal de l'élection du 18 janvier 2016 des membres du conseil interrégional
de l'ordre des sages-femmes du secteur I - renouvellement partiel

**PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU 18 JANVIER 2016 DES MEMBRES
DU CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
DU SECTEUR I – RENOUELEMENT PARTIEL**

En application de l'article R.4124-1 du code de la santé publique, il a été procédé, le 18 janvier 2016, au siège du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à partir de 14 heures 01, au dépouillement des votes en vue de l'élection des membres du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur I.

Ce dépouillement a eu lieu en séance publique, sous la surveillance du bureau de vote désigné par la Présidente du Conseil national sur proposition de ce même Conseil.

Il y a lieu de rappeler qu'il convient d'élire 4 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes a reçu les candidatures de :

- Madame BONNEFOY Fanny ;
- Madame BERTEAUX-CHARVOLIN Véronique ;
- Madame BRIDIER DESHAIS Catherine ;
- Madame GOUSSOT-SOUCHET Michèle ;
- Monsieur LE GOEDEC Benoît ;
- Madame RIOU Florence (née DE COUGNY);
- Madame VARVARINE Laëtitia.

En application des dispositions de l'article R.4123-13 du code de la santé publique, seront proclamés élus membres titulaires, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Seront proclamés élus membres suppléants, les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats sera proclamé élu.

Conformément aux dispositions des articles R.4123-12 et suivants du code de la santé publique, il a été procédé à la désignation des membres du bureau de vote, à savoir :

Présidente : Madame Marie Josée KELLER

Assesseurs : Madame Anne-Marie CURAT et Monsieur Alain BISSONNIER

La liste des candidats est annexée au présent procès-verbal.

L'urne scellée contenant des votes par correspondance est remise au bureau.

La clôture du scrutin est prononcée à 14 heures 00 et le dépouillement a lieu sans désenclaver.

Le bureau de vote constate que 57 sages-femmes ont voté par correspondance.

Par ailleurs :

57 enveloppes de vote ont été envoyées. Il est constaté que, parmi celles-ci, 2 sages-femmes ne pouvaient prétendre à participer au vote au motif qu'elles ne répondaient plus aux conditions légales et réglementaires fixées par les dispositions du code de la santé publique.

Le nombre de sages-femmes admises au vote est donc ramené à 55.

Les résultats sont les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	:	111
Nombre de votants	:	55
Nombre d'enveloppes nulles	:	1
Nombre de bulletins blancs	:	0
Nombre de bulletins nuls	:	1
Suffrages exprimés	:	53

Ont obtenu :

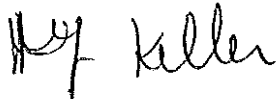
VARVARINE Laëtitia 13 rue de la Pyramide 28250 SENONCHES Née le 23/06/1968	46 Voix	Elu titulaire
RIOU Florence (née DE COUGNY) 3 cour de la Paillarderie – rue de Brie 94520 MANDRES LES ROSES Née le 15/04/1960	34 Voix	Elue titulaire
LE GOEDEC Benoît 11 boulevard Pasteur 94260 FRESNES Né le 27/04/1967	33 Voix	Elue titulaire
BONNEFOY Fanny 66 avenue A. Sarraut 91430 IGNY Née le 08/08/1971	30 Voix	Elue titulaire
BERTEAUX-CHARVOLIN Véronique 14 rue de Beauvais 21220 CURTIL VERGY Née le 02/04/1959	28 Voix	Elue suppléante
GOUSSOT-SOUCHET Michèle 4 villa de Lourcine 75014 PARIS Née le 20/03/1957	23 Voix	Elue suppléante
BRIDIER DESHAIS Catherine 6 rue Cail 75010 PARIS Née le 16/02/1942	15 Voix	Elue suppléante

Fin du dépouillement et levée de la séance à 14 heures 40.

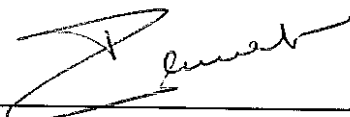
Procès-verbal dressé le 18 janvier 2016, fait pour valoir et servir ce que de droit.

Signatures des membres du bureau de vote :

Signature de la Présidente
Marie Josée KELLER



Signature de l'assesseur
Anne-Marie CURAT



Signature de l'assesseur
Alain BISSONNIER





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0002

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM dans
l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015250-0004 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM pour l'année 2015;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ADIAM recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 37 784,06 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 113,69 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

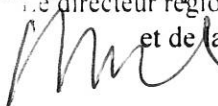
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale.



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0003

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT dans
l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015331-0006 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ANAT recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 54 730,48 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 164,69 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

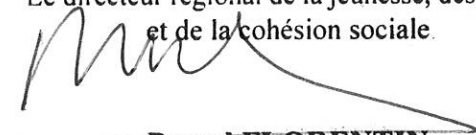
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale.



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0004

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO 75 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO dans
l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ATFPO recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 136 893,71 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 411,92 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

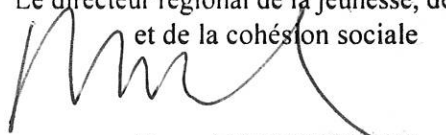
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0005

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP dans
l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015252-0002 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ATIP recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 36 132,69 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 108,72 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

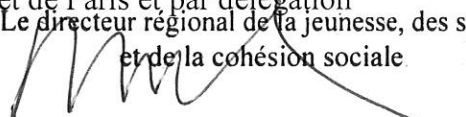
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0006

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XX dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0024 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XX pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ATRE XX recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 15 562,33 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 46,83 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

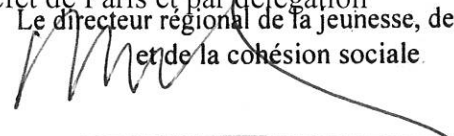
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0007

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-
COJASOR dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0027 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service CASIP-COJASOR recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 40 420,46 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 121,63 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0009

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLE dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE
TUTELLES dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0028 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ESPACE TUTELLES recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 14 311,10 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 43,06 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
préfet de Paris et par délégation
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0010

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs FRATERNITE TUTELLES dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs FRATERNITE
TUTELLES dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0029 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs FRATERNITE TUTELLES pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service FRATERNITE TUTELLES recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 29 903,02 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 89,98 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

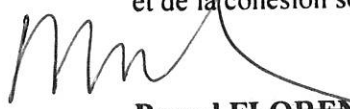
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0011

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0030 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service GAG XIXème recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 20 395,21 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 61,37 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0012

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 75 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 75 MJPM dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015265-0001 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF MJPM pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service UDAF MJPM recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 215 181,76 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 647,49 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

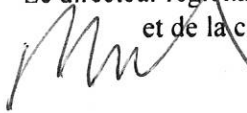
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0013

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Oeuvre FALRET dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ARIANE
FALRET dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0020 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ARIANE FALRET pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ARIANE FALRET recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental de Paris des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 115 113,29 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental de Paris est égal à 346,38 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0014

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO 78 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78
dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238 - 0036 du 26 août 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO 78 pour l'année 2015.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ATFPO 78 recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental des Yvelines des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur s'élevant à **921 191,52 €**.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à **76 535,66 €** ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental des Yvelines est égal à **230,29 €**.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines

Article 4 :

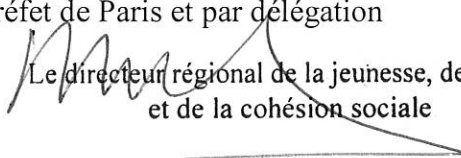
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0015

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATY dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238 - 0025 du 26 août 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY pour l'année 2015.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ATY recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental des Yvelines des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur s'élevant à **2 378 473,00 €**.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à **197 611,46 €** ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental des Yvelines est égal à **594,61 €**.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines

Article 4 :

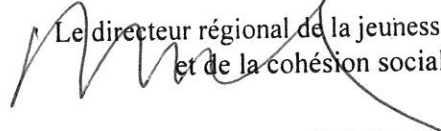
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0016

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AXE MAJEUR dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE
MAJEUR ATM dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238 - 0026 du 26 août 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE MAJEUR ATM pour l'année 2015.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service AXE MAJEUR ATM recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental des Yvelines des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur s'élevant à **1 458 331,78 €**.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à **121 163,06 €** ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental des Yvelines est égal à **364,58 €**.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

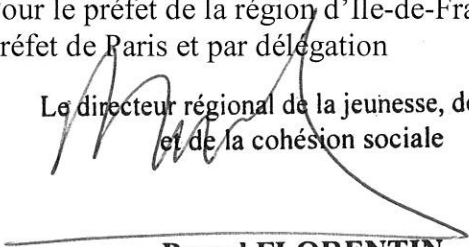
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0017

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 78 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 78
dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238 - 0033 du 26 août 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 78 pour l'année 2015.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service UDAF 78 recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental des Yvelines des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur s'élevant à **1 445 452,24 €**.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à **120 092,99 €** ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental des Yvelines est égal à **361,36 €**.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

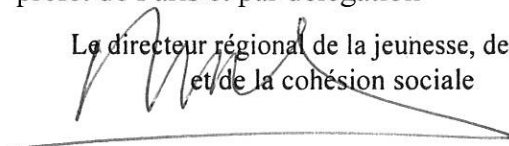
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0018

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO 94 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0006 du 26 août 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne pour l'année 2015.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ATFPO du Val-de-Marne recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental du Val-de-Marne des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 39 313, 94 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental du Val-de-Marne est égal à 118,30 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

Article 4 :

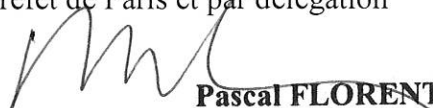
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0019

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM dans
l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0008 du 26 août 2015 modifié par l'arrêté n° 2015338-0005 du 04 décembre 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM pour l'année 2015.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service ATVM recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental du Val-de-Marne des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 98 080, 86 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental du Val-de-Marne est égal à 295,13 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

Article 4 :

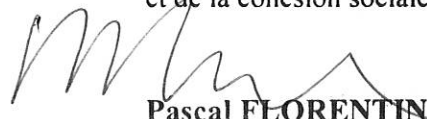
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201635-0020

Signé le jeudi 04 février 2016

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Arrêté fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 94 dans l'attente de l'arrêté de tarification 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant des acomptes mensuels versés de manière transitoire par l'Etat et le conseil
départemental au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 94 dans
l'attente de l'arrêté de tarification 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 53 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-6DDBOFC6 du 28 décembre 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015238-0009 du 26 août 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2015.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, du fait que la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le service UDAF du Val-de-Marne recevra par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et du conseil départemental du Val-de-Marne des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Article 2 :

1° l'acompte mensuel versé par l'Etat est égal à 326 759,72 euros ;

2° l'acompte mensuel versé par le conseil départemental du Val-de-Marne est égal à 983,23 euros.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

Article 4 :

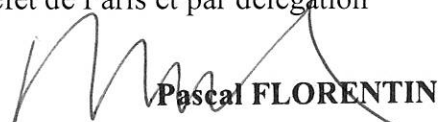
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75001 Paris, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2016**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201621-0018

Signé le jeudi 21 janvier 2016

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision n° 1300004bis - retrait de la décision de préemption n° 1300004
(ROMAINVILLE) annule et remplace la décision n° 201621-0016 publié au Recueil
régional normal du N° NV537 - 01 FÉVRIER 2016

Décision 1300004 bis
Retrait de la décision de préemption n°1300004
EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 4 Villa Brazza 93230 ROMAINVILLE	
<u>Références Cadastres</u> AC54	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 4 janvier 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 17 janvier 2013
<u>Date de retrait de la décision de préemption</u> 21 janvier 2016	

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201632-0033

Signé le lundi 01 février 2016

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1600003 (VINCENNES)

Décision de préemption n°1600003

EXTRAIT

Le Directeur général,

« Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 111 rue Defrance 11 avenue Paul Déroulède 94300 VINCENNES	
<u>Références Cadastres</u> J104	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 1 ^{er} février 2016	<u>Date de la décision de préemption</u> 1 ^{er} février 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »